DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

44040

NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:—	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
	87-06-19773007
DOSSIER DE CE BUREAU:	Le 8 octobre 1997
DATE:	Le 0 00lobie 1991

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 14 mars 1997 pour obtenir les services d'une notaire pour l'achat de la demie-indivise de sa résidence et une quittance. En effet, l'ex-conjoint de la requérante qui est propriétaire de la moitié indivise de la résidence commune a exigé le rachat de sa propriété suite à la rupture. La requérante qui vit dans cette maison avec ses deux (2) enfants voulait en garder la propriété puisque celle-ci est tout près de l'école du quartier. De plus, la requérante a expliqué que les versements hypothécaires de 308\$ par mois lui permettait d'être logée à bon coût. La requérante a également expliqué que les enfants déjà perturbés par la séparation auraient difficilement vécu un déménagement.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que l'aide juridique peut être accordée pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille, le tout conformément à l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le présent dossier répond à ces critères prévus à la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet que la requérante, par les services du notaire, devenait propriétaire de la résidence où elle vivait depuis quelques années avec ses enfants; considérant que l'achat de cette propriété lui permettait de se loger à bon coût alors que la requérante reçoit, entre autre, une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; considérant que la résidence de la requérante est tout près de l'école; considérant qu'en l'absence de l'achat de la propriété, la requérante aurait dû déménager, puisque son ex-conjoint ne voulait pas demeurer dans l'indivision; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante était couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME ANDRE MEUNIER